

Procès-verbal du Comité d'aménagement de la MRC de Bécancour

Procès-verbal d'une séance du Comité d'aménagement de la MRC de Bécancour, tenue le 11 mars 2013 à 19h30, à la place publique de l'école secondaire Les Seigneuries de Saint-Pierre-les-Becquets, dirigée par M. Mario Lyonnais, préfet et maire de Sainte-Françoise, à laquelle séance sont présentes les personnes suivantes :

M. Christian Baril, maire de Deschaillons-sur-Saint-Laurent
M. Guy St-Pierre, maire de Manseau
M. Jean-Guy Paré, maire de Saint-Pierre-les-Becquets
M. Claude Beaudoin, maire de Saint-Sylvère
et tous formant quorum

Étaient absents :

M. Jean-Louis Belisle, maire de Lemieux
M. Jean-Guy Beaudet, maire de Sainte-Sophie-de-Lévrard

Assistent également à cette séance :

M. André Roy, directeur général du CLD et de la MRC de Bécancour
M. Stéphane Laroche, MRC de Bécancour
Mme Julie Dumont, aménagiste, MRC de Bécancour et secrétaire du comité.

1. MOT DE BIENVENUE

Le préfet souhaite la bienvenue aux membres ainsi qu'aux citoyens présents et il constate qu'il y a quorum. Il revient sur le but premier de l'assemblée de consultation en précisant qu'il s'agit de présenter le projet de règlement, de revoir les commentaires et de répondre aux questions. Il mentionne que la MRC de Bécancour travaille avec eux et non contre eux. Il fait état d'une rencontre préparatoire, qui a eu lieu, le 11 février dernier réunissant certains élus le service de l'aménagement, le directeur général et un groupe de citoyens concernés.

M. André Roy prend la parole pour rappeler au gens que le projet de règlement fût adopté, en septembre dernier, suite à la réception d'un nouveau cadre normatif et d'une cartographie officielle pour une partie du territoire de la ville de Bécancour. Il insiste sur le fait qu'il s'agit d'une orientation gouvernementale et que la MRC de Bécancour doit s'y conformer.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le préfet fait lecture de l'ordre du jour.

RÉSOLUTION # 2013-03-03 adoption de l'ordre du jour

SUR PROPOSITION DE M. Guy St-Pierre

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT DES MEMBRES PRÉSENTS d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

L'ordre du jour se lit comme suit :

1. MOT DE BIENVENUE
2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. PRÉSENTATION DU PROJET
4. PERIODE DE QUESTIONS
5. LEVEE DE LA SEANCE

3. PRÉSENTATION DU PROJET

Mme Julie Dumont, débute son exposé qui se déroule en trois grades étapes soit une mise en contexte, des explications concernant le nouveau cadre normatif reçu en février dernier et une présentation du projet de règlement adopté en ayant obtenu un avis ministériel reconnaissant la conformité dudit projet.

Procès-verbal du Comité d'aménagement de la MRC de Bécancour

Résumé de la présentation

a) Mise en contexte

En matière d'aménagement du territoire :

- Le gouvernement du Québec définit de grandes orientations que les MRC doivent intégrer à leur schéma d'aménagement et les municipalités doivent ensuite les traduire dans leurs plans et règlements d'urbanisme;
- Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les MRC ont dû intégrer, à partir de 1982, la cartographie gouvernementale des zones exposées aux glissements de terrain à leur schéma et établir des règles visant à régir l'utilisation du sol à l'intérieur de ces zones;
- En raison des risques que présente un glissement de terrain, les autorités gouvernementales précisent qu'il est de la responsabilité des pouvoirs publics de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les sinistres provoqués par des catastrophes naturelles ou des accidents technologiques, d'en atténuer les impacts et d'assurer la santé et la sécurité des personnes et des biens de même que la protection de l'environnement;
- Le gouvernement exige donc l'identification au schéma des zones présentant des risques d'érosion, de mouvements du sol ou de glissements de terrain et de les soumettre à des mesures réglementaires.

Un bref historique se rapportant aux zones exposées aux glissements de terrain est présenté.

- La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, exigeait, à partir de 1982, aux MRC d'intégrer les cartes gouvernementales et de régir l'utilisation du sol dans ces zones;
- En 1984, la MRC a adopté son premier règlement de contrôle intérimaire;
- En 1988, les normes du RCI ont été intégrées au schéma, puis traduites, au cours des années suivantes, dans la réglementation municipale;
- En 2007, la 2^e génération de schéma est entrée en vigueur et contient toujours des normes relatives aux zones exposées aux glissements de terrain;
- En début d'année 2010, la MRC a reçu un nouveau cadre normatif et la cartographie pour une partie de la ville de Bécancour;
- En novembre 2011, le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) a retourné à la MRC un cadre normatif et une cartographie révisés;
- Des rencontres ont eu lieu, en cours d'année 2012, réunissant la MRC, la ville de Bécancour, les élus de Deschailons-sur-Saint-Laurent et Saint-Pierre-les-Becquets, des représentants du Ministère de la Sécurité publique;
- L'adoption du projet de règlement s'est fait le 12 septembre 2012.

En résumé, suite à la réception du cadre et de la cartographie révisés, la MRC a adopté le projet de règlement et l'a transmis au MAMROT pour une demande d'avis ministériel. En décembre 2012, la MRC a reçu l'avis indiquant que le projet était conforme aux orientations gouvernementales. Aujourd'hui, se tient la consultation publique dans le but de vous présenter le projet de règlement, recevoir vos commentaires et répondre à vos questions.

Les prochaines étapes sont les suivantes :

- Adoption du règlement présenté ce soir ou modifié suite à la réception du nouveau cadre normatif et de vos commentaires;

Procès-verbal du Comité d'aménagement de la MRC de Bécancour

- Le règlement sera ensuite retourné au MAMROT;
 - L'avis du MAMROT parviendra à la MRC, au cours des prochains mois. Dans le cas d'une non-conformité avec les orientations gouvernementales, la MRC devra adopter un règlement de remplacement. Si le règlement est jugé conforme, il entrera en vigueur à la date de l'avis;
 - Par la suite, les municipalités devront adopter des règlements de concordance visant à intégrer les dispositions du schéma. Les municipalités disposent d'un délai de 6 mois suite à l'entrée en vigueur de notre règlement pour modifier leur réglementation.
- b) Nouveau cadre normatif

La MRC de Bécancour a reçu, le 13 février dernier, un nouveau cadre normatif du ministère de la Sécurité publique qui se résume ainsi :

- Ce nouveau cadre amène un assouplissement en haut de talus notamment pour la reconstruction d'un bâtiment principal puisque le droit acquis est maintenant reconnu;
- Le cadre entraîne également une souplesse au niveau de certaines marges ou bandes de protection. À plusieurs endroits dans le projet de règlement, des distances fixes, par exemple lorsque l'on parle de bande de protection de 15 mètres étaient imposées. Dans le nouveau cadre, ces bandes ou marges réfèrent à « x » fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 15m aucune largeur n'a été augmentée, on amène plutôt une flexibilité;
- Ces nouveaux éléments seront inclus au règlement adopté suite à la consultation;
- En résumé, il n'y a aucun changement apporté au nouveau cadre pour la construction d'un bâtiment principal. Le plus grand changement réside en la reconnaissance de droit acquis, en haut de talus, pour la reconstruction d'un bâtiment principal. Les autres corrections apportées sont de moindre impact et viennent assouplir ou préciser plutôt que restreindre.

Le projet de règlement

Mme Julie Dumont décrit brièvement la situation sur le territoire de la MRC de Bécancour.

- Le Québec est l'un des endroits au monde le plus exposé aux risques de glissements de terrain;
- Les régions de la Mauricie et du Centre-du-Québec figurent parmi les régions les plus touchées par des phénomènes naturels;
- Dans la MRC de Bécancour, on dénombre plusieurs cas de glissements de terrain, dont une vingtaine à Deschaillons-sur-Saint-Laurent et Saint-Pierre-les-Becquets;
- Le territoire de la Ville de Bécancour et des municipalités riveraines du Fleuve semblent les plus affectés.

La terminologie associée aux glissements de terrain est complexe. Question de démystifier ce monde, l'aménagiste énumère quelques définitions importantes.

- Qu'est-ce qu'un talus? C'est un terrain en pente, d'une hauteur de 5 mètres et plus, contenant des segments de pentes d'au moins 5 mètres;
- Le premier croquis illustre un talus et ses bandes de protection lorsque le plateau a une largeur inférieure à 15 mètres;
- La hauteur du talus est la différence de niveau entre le sommet et la base;
- Le bas du talus est la limite inférieure de segment de pente à compter de laquelle est calculée une bande de protection;

Procès-verbal du Comité d'aménagement de la MRC de Bécancour

- La bande de protection est une parcelle de terrain au sommet ou à la base, à laquelle des normes doivent être appliquées;

Le 2^e croquis montre un exemple de 2 talus et des bandes de protection. Deux talus parce que la largeur du plateau est supérieure à 15 mètres.

- La reconstruction est l'action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit par un sinistre ou devenue dangereux. On parle d'un bâtiment dont les fondations ont été détériorées et ayant perdu au moins 70% de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière. Les 2 éléments (fondations +70%) doivent être réunis. Dans le cas d'un incendie, par exemple, dont les fondations n'ont pas été détériorées mais dont la valeur n'a subi qu'une baisse de 50% par rapport au rôle, on ne parle pas de reconstruction mais de rénovation;
- Une expertise géotechnique réfère à une étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique qui vient évaluer la stabilité du talus et même l'influence de l'intervention qui sera fait sur la stabilité de ce dernier. L'étude peut aussi déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés au danger;
- Les mesures de protection sont directement liées à l'expertise géotechnique. Les mesure préventives regroupent les actions et travaux à faire, ou pouvant être entrepris pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site afin d'éviter un glissement de terrain. (Par exemple : le reprofilage, le mur de protection).

Mme Julie Dumont indique la nature du cadre normatif en précisant qu'il est issu d'une réflexion approfondie qui s'inscrit dans une approche gouvernementale en matière de gestion des risques de glissements de terrain. L'élaboration du cadre a réuni des experts universitaires, des ingénieurs, des aménagistes, des professionnels, des ministères.

L'objectif du cadre normatif est de contrôler l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, le tout, en conformité avec les orientations et les attentes du gouvernement en matière d'aménagement.

Il faut éviter les interventions inappropriées susceptibles d'agir comme facteurs déclencheurs ou aggravants la stabilité du talus.

Les zones exposées aux glissements de terrain sont localisées le long des cours d'eau et des coulées dont la pente et la nature des dépôts meubles offrent des conditions propices aux glissements de terrain.

Les zones à risques de glissements de terrain sont identifiées dans les plans en annexe du projet de règlement.

L'aménagiste présente les trois types de cartographies concernés par le projet de règlement.

- I. Premièrement, la cartographie officielle gouvernementale pour une partie de la Ville de Bécancour ;
- II. Ensuite, le secteur du Fleuve Saint-Laurent (les municipalités de Deschailons-sur-Saint-Laurent et Saint-Pierre-les-Becquets) ;
- III. Finalement, l'ensemble du territoire répondant aux critères de talus.

La cartographie officielle du gouvernement se base sur le cadre normatif du ministère.

Elle est appliquée selon le type de zone et le type d'intervention. Le type d'intervention fait référence à la construction, la reconstruction, l'agrandissement, le remblai, le déblai, les infrastructures, etc.

Procès-verbal du Comité d'aménagement de la MRC de Bécancour

Un exemple tiré de la cartographie officielle est présenté à l'écran. La nomenclature est la suivante :

- NA1 : zone composée de sol à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements ;
- NA2 : zone composée de sol à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions.

Avant d'élaborer sur les normes applicables selon le type d'intervention, Mme Julie Dumont précise qu'il serait ardu de passer à la loupe l'ensemble du cadre normatif, le projet de règlement était disponible et pouvait être consulté. Durant la période de questions, les citoyens pourront revenir sur l'ensemble du règlement.

Les normes relatives aux nouvelles constructions et à la reconstruction sont présentées et appuyées par la présentation PowerPoint. Il s'agit des deux principaux types d'intervention qui peuvent susciter le plus d'interrogations et d'inquiétudes.

À l'intérieur des zones identifiées à la cartographie officielle pour une partie de la Ville de Bécancour, les normes pour la construction ou la reconstruction sont les mêmes :

NA 1 = interdit ;

NA 2 = interdit dans une marge de protection d'une largeur de 10 mètres au sommet, et interdit dans la bande de protection à la base.

La définition du terme « reconstruction » est reprise pour permettre aux gens de bien assimiler la nuance entre reconstruction et rénovation et les normes applicables.

La 2^e cartographie illustre le secteur du Fleuve Saint-Laurent, pour les municipalités de Deschaillons-sur-Saint-Laurent et Saint-Pierre-les-Becquets.

Le bord du fleuve est divisé en secteur où des hauteurs moyennes générales sont inscrites. Ces hauteurs sont à titre indicatif, un relevé d'arpentage produit par un arpenteur géomètre devra être exigé, par les municipalités, pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.

Le prochain acétate vient définir les principes importants utilisés par le Ministère de la Sécurité publique pour définir les normes prescrites.

- Ne pas accroître le risque de dommage aux personnes et aux biens ;
- Ne pas accroître le risque de glissements de terrain ;
- Limiter les interventions inappropriées ;
- Interdire l'exercice de certains usages.

Dans ces zones localisées en bordure du fleuve, les normes du présent projet vont s'appliquer aux :

- Nouvelles constructions ;
- Constructions existantes ;
- Travaux et pratiques ;
- Usages.

Un premier croquis vient démontrer les normes applicables pour la construction d'un bâtiment principal dans le secteur du Fleuve. Une attention particulière est portée sur la hauteur du talus. Dans ce cas-ci, elle varie entre 5 et 40m.

La construction est :

- Interdite dans le talus ;
- Interdite au sommet du talus, dans une bande de protection correspondant à une fois la hauteur du talus, jusqu'à un maximum de 60m ;
- Interdite au bas du talus, dans une bande de protection égalant une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40m.

Un exemple est donné pour un talus d'une hauteur de 10 mètres. L'aménagiste précise que la construction ou la reconstruction sera interdite dans le talus et dans

Procès-verbal du Comité d'aménagement de la MRC de Bécancour

une bande de protection d'une largeur de 10 mètres au sommet et à la base du talus.

Le second croquis illustre les normes applicables dans le cas d'une construction mais avec un talus d'une hauteur de plus de 40m.

La construction est :

- Interdite dans le talus ;
- Interdite au sommet du talus et à la base du talus, dans une bande de protection égalant une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60m.

Encore une fois, un exemple est décrit, cette fois-ci, pour un talus d'une hauteur de 62 mètres. La construction sera interdite dans le talus et dans une bande de protection d'une largeur de 60 mètres au sommet et à la base du talus.

Les deux prochaines diapositives viennent préciser les normes applicables lors de la reconstruction d'un bâtiment principale. En premier lieu, il s'agit de définir les normes à proximité d'un talus d'une hauteur variant entre 5 et 40 mètres. Les normes suivantes s'appliquent :

- Une interdiction de reconstruire dans le talus ;
- Une interdiction de reconstruire, au sommet du talus, dans une bande de protection égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres ;
- Au bas du talus, une bande de protection correspondant à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres doit être respectée.

Dans le cas d'une reconstruction d'un bâtiment principal situé a proximité d'un talus d'une hauteur supérieur à 40 mètres.

La reconstruction est :

- Interdite dans le talus ;
- Interdite au sommet du talus et à la base du talus, dans une bande de protection égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.

La dernière cartographie concerne la présence potentielle de talus sur l'ensemble du territoire.

Mme Julie Dumont mentionne que l'ensemble du territoire se divise en 3 types de zones. L'ensemble du territoire est susceptible d'être concerné. Il faut se référer à la notion de talus pour constater ou non sa présence. Un talus est un terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur.

La délimitation des zones dépend de la hauteur du talus, de la pente et de la présence d'un cours d'eau à la base. Un relevé d'arpentage est exigé avant l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation. Il faut savoir qu'il n'y a pas de changement avec les normes actuelles au schéma d'aménagement et de développement révisé.

Les trois types de zones sont définis et appuyés par des croquis. Les zones de type 1 se définissent par la présence d'un talus d'une hauteur de plus de 5 mètres, ayant une pente supérieure à 20 degrés avec présence d'un cours d'eau à la base.

Les zones de type 2 sont caractérisées par la présence d'un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres, avec une pente supérieure à 20 degrés sans cours d'eau à la base ou d'un talus d'une hauteur égale ou supérieur à 5 mètres, avec une pente égale ou supérieure à 14 degrés mais inférieure à 20 degrés, avec cours d'eau à la base.

Les zones de type 3 se définissent par la présence d'un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres avec une pente égale ou supérieure à 14 degrés mais inférieur à 20 degrés, sans la présence d'un cours d'eau à la base.

Les normes applicables pour chacune des zones sont également exposées.

Procès-verbal du Comité d'aménagement de la MRC de Bécancour

Type 1

- Interdiction de construire ou reconstruire un bâtiment principal dans le talus ;
- L'interdiction est également prescrite au sommet du talus, dans une bande de protection correspondant à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres ;
- À la base d'un talus, d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, la bande de protection à respecter est de deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ;
- Dans le cas d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, la bande de protection à conserver à la base du talus sera d'une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.

Type 2

- La construction ou la reconstruction d'un bâtiment principal est interdite dans le talus ;
- Une bande de protection correspondant à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres doit être respectée au sommet du talus ;
- Au bas du talus, d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, cette bande de protection équivaut à deux fois la hauteur du talus jusqu'à un maximum de 40 mètres ;
- Au bas du talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, la bande de protection à respecter sera d'une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.

Type 3

- La construction ou la reconstruction d'un bâtiment principal est interdit dans le talus ;
- Une bande de protection d'une largeur de 10 mètres devra être respectée au sommet et à la base du talus.

L'aménagiste conclut sa présentation sur la possibilité de lever les interdictions relatives aux interventions projetées dans les zones exposées aux glissements de terrain grâce à la production d'une expertise géotechnique favorable.

Les exigences face à une étude géotechnique et ses recommandations font partie intégrante du projet de règlement.

De manière très concise, le but d'une étude est :

- D'évaluer les conditions actuelles de stabilité ;
- De vérifier la présence de signes d'instabilité imminente de glissement de terrain sur le site ;
- D'évaluer les effets des interventions projetées sur le site ;
- De proposer, au besoin, des mesures de protection sur la sécurité du site.

L'expertise viendra confirmer :

- Qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissements de terrain menaçant le bâtiment n'a été observé ;
- Que l'intervention n'est pas menacée par un glissement de terrain ;
- Que l'intervention n'agira pas comme un facteur aggravant ;
- Que l'intervention est protégée contre d'éventuels bris ;
- Que l'intervention n'agira pas comme un facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains voisins ;

L'expertise fera des recommandations quant aux précautions à prendre, aux méthodes de travail et à la période d'exécution.

4. PERIODE DE QUESTIONS

L'aménagiste invite les citoyens à prendre la parole, à tour de rôle, au micro, en se nommant et en indiquant leur municipalité.

Procès-verbal du Comité d'aménagement de la MRC de Bécancour

Environ 240 personnes assistent à la consultation publique. Les échanges, questions ou commentaires ont tous été compilés et sont décrits ci-dessous :

À noter : Q fait référence aux questions posées et C aux commentaires adressés et le mot REPRIS pour question ou commentaire formulé plus d'une fois

MARTIN TALBOT, DESCHAILLONS, haut

Q.1 Y a-t-il des possibilités de ne pas reconstruire à l'endroit où l'on était précédemment ?

Mme Julie Dumont précise que selon le projet de règlement présenté ce soir, il n'y a pas de possibilité de se reconstruire, sans aucune restriction, suite à un sinistre.

C. 1 Exclure les incendies dans le type de sinistre.

Mme Julie Dumont mentionne qu'une révision du projet de règlement nous permettrait de proposer une norme visant à autoriser la reconstruction, sans restriction, à la suite d'un sinistre autre qu'un glissement de terrain.

Q.2 Que va-t-il se passer avec les investissements fait avant l'entrée en vigueur du règlement ?

M. André Roy explique l'impossibilité de produire un règlement en tenant compte de la valeur marchande. Il ajoute que le ministère de la Sécurité publique ne considère pas cette valeur lors de l'élaboration de son cadre normatif.

C.2 Demande de reconnaître les droits acquis.

C.3 Dit qu'on se fou des besoins et des investissements faits et qu'on change les règlements en cours de route.

M. André Roy vient clarifier ses explications en précisant que la MRC se doit d'harmoniser son schéma d'aménagement en respectant le cadre normatif soumis par le ministère de la Sécurité publique. Il s'agit d'une volonté gouvernementale issue d'un travail réunissant de nombreux intervenants en matière d'aménagement du territoire. La sécurité des biens et des personnes est une orientation gouvernementale. La MRC de Bécancour ne peut intervenir en lien avec la valeur marchande.

C.4 Nous ne sommes pas sur la même longueur d'onde.

Q.3 Pouvez-vous rédiger un règlement qui saura plaire à tout le monde ?

Le cadre normatif est un incontournable et le projet de règlement amène un assouplissement par rapport au cadre reçu du ministère. M. André Roy ajoute qu'il faut être conscient de la limite imposée par le MAMROT. Le projet de règlement de la MRC à première vue, allait chercher le maximum. Bien sûr, il est possible de revoir se projet de façon à tenter d'obtenir davantage de souplesse. Le cadre normatif modifié, reçu le 13 février dernier, permet la reconstruction, sans condition, pour les bâtiments principaux situés en haut du talus.

C.5 Mentionne que nous ne sommes pas à l'abri des recours collectifs.

Q.4 Avez-vous pris en compte l'aspect des recours collectifs ? (Question adressée aux maires)

Procès-verbal du Comité d'aménagement de la MRC de Bécancour

Q.5 Êtes-vous prêt à nous garantir que nous pourrions nous reconstruire suite à un sinistre ? (On parle d'en haut)

M. André Roy mentionne que le projet de règlement additionné au cadre normatif modifié permettra aux bâtiments principaux situés en haut de talus de se reconstruire sans condition, même si ledit bâtiment est détruit par un incendie. Par contre, pour les constructions en bas de talus, les mêmes normes présentées dans le projet de règlement s'appliqueront pour la reconstruction. La MRC devra intégrer des dispositions du cadre normatif modifié à son prochain projet de règlement qui viendra bonifier celui présenté ce soir. M. André Roy, précise que l'étude géotechnique ne sera pas nécessaire, dans un cas de reconstruction d'un bâtiment principal, au haut d'un talus.

Q.6 Est-ce que les expertises géotechniques seront payées par les municipalités ?

Cette question n'est pas du ressort de la MRC et s'adresse aux municipalités. M. Mario Lyonnais stipule que les conseils municipaux devront y réfléchir et prendre une décision.

M. Jean-Guy Paré prend la parole pour ajouter que les municipalités se pencheront sur la question suite à l'adoption du règlement par la MRC. L'avis du ministre sur le projet de règlement présenté à la consultation publique faisait état de recommandation. Un avis juridique sera demandé afin de déterminer la responsabilité de la municipalité dans ce dossier.

M. Christian Baril termine en précisant que les coûts reliés à une étude géotechnique sont importants et que tous devront payer. Une demande pourra être adressée au ministère afin de valider qui va payer pour ces études.

Q.7 Est-ce qu'il y aura un fond réservé pour compenser la perte de revenu lors de vente ?

CLAUDE BOLDUC, ST-PIERRE, milieu

Q.8 Est-ce que le risque c'est le glissement de notre terrain ?

M. Julie Dumont mentionne que les résidences, situées en bas des talus, sont celles étant les plus affectées lors de glissements de terrain.

C.6 Il n'y a plus de risque associé au terrain selon le fédéral, car un empierrement a été fait selon leur plan et accepté de la municipalité.

Q.9 Pourquoi a-t-on eu des permis (c'était après 1984) pour ériger de telle structure ?

L'aménagiste ne peut répondre à cette question d'ordre municipal. Mme Julie Dumont précise qu'elle tentera d'obtenir l'information concernant l'empierrement réalisé ultérieurement et ajoute qu'un rapport de la consultation publique sera disponible prochainement.

ROBERT BOUCHARD, PRÉCIEUX-SANG, haut

C.7 Ma résidence se trouve à 3 m. du talus, pas eu d'avertissement lors de son achat en 2009. Nouvelle résidence en 2012 en bas de son terrain (voisin), ce dernier peut faire ce qu'il veut et lui non.

Q.10 Que faire pour prévenir les risques ?

Q.11 combien d'argent ont été investi pour protéger les gens affectés versus les endroits où il n'y a personne qui demeure là ?

C.7 S'il y a une baisse de la valeur, pourquoi ne pas baisser les taxes ?

**Procès-verbal du Comité d'aménagement
de la MRC de Bécancour**

YVES TURCOT, ST-PIERRE, bas

Q.12 On a réussi à avoir ce qu'on veut en haut du talus, pourquoi ne pas demander la même chose pour en bas ? La question s'adresse aux maires.

M. Mario Lyonnais mentionne que ce cadre normatif modifié est une surprise pour la MRC. Notre demande était de une fois la hauteur du talus. Le ministère vient maintenant retirer les normes applicables pour la reconstruction en haut de talus. La MRC ne prend aucunement le mérite. La MRC travaille pour les citoyens et non contre eux. Les élus autour de la table sont conscients que le dossier implique des valeurs sentimentales et monétaires et la MRC demandera, dans son prochain projet, un assouplissement pour la reconstruction en bas de talus.

Q.13 À-t'on un engagement de la part du conseil des maires pour faire valoir nos points ?

M. Lyonnais confirme l'engagement de la MRC afin d'intégrer les éléments demandés par les contribuables ce soir à son prochain projet de règlement.

C.1 Repris.

Q.14 Est-ce que le ministère de la Sécurité publique a expliqué en quoi la reconstruction est dangereuse ?

Q.15 En quoi ce règlement aide à la Sécurité civile ?

M. Christian Baril précise que la MRC a défendu ses intérêts et ses demandes lors des rencontres qui ont eu lieu avec les représentants du Ministère de la Sécurité publique. Il y a eu de nombreuses négociations impliquant le comité, le ministère et M. Michel Côté, l'aménagiste de la MRC qui était en poste à cette époque.

C.8 M. Turcot invite les gens, tout comme il a l'intention de le faire, à contester leur compte de taxe.

SYLVIE LÉPINE, ST-PIERRE, haut

C.9 Projet d'infrastructure sur le bord du fleuve à St-Pierre, c'est de l'argent mal investi et dans une zone à mouvement de terrain. Les chalets auraient besoin de cet argent là.

M. Jean-Guy Paré soutient qu'il s'agit de projets déposés par les citoyens pour embellir le cœur du village, lors d'un sondage réalisé sur le territoire de la municipalité.

GUILLAUME TREMBLAY, ST-PIERRE, bas

Q.16 Pourquoi une résidence sur un solage est moins à risque qu'une sur pilotis ?

M. Julie Dumont ne peut se prononcer sur cet aspect technique, étant en poste que depuis janvier 2013.

M. André Roy vient rappeler le caractère temporaire d'une construction sur pilotis comparativement à un solage qui est considéré comme permanent.

C.10 À son avis, cela ne diminue aucunement le risque.

C.11 Les droits acquis sont importants, c'est donc sur cet enjeu que devrait être concentrés nos efforts.

Q.13 Repris.

M. Mario Lyonnais revient sur l'engagement de la MRC à l'effet que celle-ci travaille pour le citoyen et non contre et que les demandes concernant l'assouplissement des normes en bas de talus en matière de reconstruction seront considérées. De plus, des vérifications seront faites pour valider la notion de fondation.

**Procès-verbal du Comité d'aménagement
de la MRC de Bécancour**

DENIS VAILLANCOURT, ST-PIERRE ET DESCHAILLONS, haut et bas

C.12 Remercie tout le monde d'être là, merci aussi aux municipalités pour leurs collaborations.

Q.14 Pourquoi ne pas les avoir mis au courant du nouveau cadre normatif ?

M. Mario Lyonnais informe les citoyens que la MRC, suite à la réception du cadre normatif corrigé, a procédé à des vérifications auprès du ministère de la Sécurité publique. La MRC ne souhaitait aucunement mêler le débat et préférerait présenter le projet de règlement tel qu'adopté en informant sommairement les citoyens de la réception de ce cadre modifié.

M. Christian Baril précise que le but de la consultation publique de ce soir était de présenter le projet de règlement, de répondre aux questions de citoyens et de prendre leurs commentaires. Le document reçu le 13 février dernier n'était pas sujet à la consultation publique puisque ces modifications ne font pas partie du projet de règlement adopté. Ces éléments nouveaux seront intégrés au prochain projet, en prenant soin d'inclure une souplesse pour la reconstruction d'un bâtiment principal en bas de talus.

Q.15 Pourquoi la sécurité n'est pas la même en bas qu'en haut ?

C.13 Monsieur dit que si la valeur des propriétés baisse en bas, celle d'en haut va monter afin de combler le manque à gagner des municipalités.

RICHARD LAVIGNE, DESCHAILLONS, milieu

Q.16 Question pour M. Baril. Y a-t-il déjà eu des maisons qui ont glissé dans la côte ?

Q.17 Pourquoi le ministère de la Sécurité publique ne consulte pas les gens afin d'établir une historicité ?

C.14 Ne pas lâcher et se battre pour obtenir ce qu'on veut.

LOUIS POITRAS, ST-PIERRE, haut

C.15 Connaît la grandeur de son terrain mais pas la profondeur... donc si ça déboule, est-ce le terrain du propriétaire ou celui du gouvernement ?

ALAIN GENDRON, DESCHAILLONS, milieu

C.16 Demande de reconnaître les droits acquis partout notamment au milieu du talus.

M. Mario Lyonnais répète que les négociations concerneront autant les gens en haut de talus, en bas ou dans le talus.

C.1 Repris.

DONALD OLIVIER, DESCHAILLONS, milieu

C.17 Dit qu'un glissement se fait lorsque le sol est saturé d'eau.

C.18 Le ministère des transports ne se soumet pas au cadre réglementaire, il a des droits acquis (ou servitude) sur leur installation qui cause des problèmes, exemple un ponceau de 20 pouces qui se déverse dans la côte. Ce n'est pas au simple citoyen de se battre contre eux, la MRC et les municipalités devraient faire appliquer le règlement pour tous.

M. Mario Lyonnais confirme qu'il prend bonne note des propos du citoyen.

**Procès-verbal du Comité d'aménagement
de la MRC de Bécancour**

- C.19 Pour un enrochement, il ne devrait pas y avoir d'étude géotechnique, c'est de la simple protection de base, pas de risque.

M. Christian Baril rappelle au citoyen que la MRC a rencontré le ministère de la Sécurité publique et que ce dernier leur a démontré les effets de certains travaux sur la stabilité du talus et les raisons qui motivent une demande d'expertise. Malheureusement, certains travaux ne sont pas effectués selon les règles de l'art et il est préférable de se référer à des professionnels.

ROBERT BOUCHARD, PRÉCIEUX-SANG, haut

- C.20 Monsieur dit que le gouvernement a mis beaucoup d'argent pour faire des travaux de stabilisation dans des endroits où il n'y avait pas de résidence, et il se questionne sur le fait que, sachant que des résidences sont situées dans des endroits à risques, est-ce qu'il y aura de l'argent afin de prévenir les glissements et érosion.

- Q.18 Où peut-il se procurer les cartes de zones à risques sur Internet.

GUILLAUME TREMBLAY, ST-PIERRE, bas

- Q.19 Question pour messieurs Paré et Baril. Pourquoi le ministère de la Sécurité publique n'est pas là ? (En faisant référence à un conseil qui a lieu à l'automne 2012).

M. Jean-Guy Paré précise que dans le contexte des exigences présentées dans le cadre normatif réalisé par le ministère de la Sécurité publique, la présence de représentants du gouvernement était souhaitée. Par contre, étant donné que le MAMROT a formulé un avis favorable à notre projet de règlement adopté, le besoin ne s'est pas fait sentir de convoquer les représentants du ministère de la Sécurité publique à cette consultation.

M. Christian Baril ajoute que les maires ont informé le ministère de la Sécurité publique des impacts de ce projet de modification du schéma sur l'assiette foncière des municipalités.

MARTIN TALBOT, DESCHAILLONS, haut

- C.21 Monsieur est situé en haut du talus, s'offre pour être représentant pour le haut et mentionne que ça prendrait des gens d'en bas et du milieu aussi.

M. Mario Lyonnais lui conseille de formuler une demande au comité de citoyens déjà formé à l'effet de participer aux rencontres futures. Pour sa part, il n'y voit aucun inconvénient. Il remercie les citoyens d'être présents en si grand nombre et leur rappelle que la MRC travaille et continuera de travailler pour eux dans ce dossier.

- C.1 Repris.

- Q.20 Quand est-ce la prochaine rencontre ?

M. Mario Lyonnais informe les contribuables qu'une rencontre de travail avec le comité restreint de citoyens aura lieu avant la prochaine consultation publique.

- Q.21 Pourquoi ne pas inclure les élus locaux, provinciaux et fédéraux ?

M. Mario Lyonnais mentionne que certains élus municipaux sont présents dans la salle.

- C.22 La valeur patrimoniale d'une personne c'est toute sa vie, on ne peut pas leur enlever ça avec un règlement.

Procès-verbal du Comité d'aménagement de la MRC de Bécancour

JOHANNE PARIS, ST-PIERRE, bas

Q.23 Si la propriété n'est pas assurable, qu'est-ce qui va se passer avec l'hypothèque ?

M. Mario Lyonnais précise que les municipalités n'ont pas débuté leur réflexion concernant cette situation, qu'il ne peut rien garantir pour le moment. Il est également impossible de se prononcer concernant les assurances. Il ajoute que la MRC et les élus sont conscients des enjeux liés à ce projet de règlement.

GÉRALDINE DESHAIES, DESCHAILLONS, haut

Q.24 Pourquoi le ministère nous arrive avec toutes ces normes ?

M. Christian Baril explique que le ministère de la Sécurité publique, suite à certains incidents passés dont le glissement de terrain à Saint-Jude, a revu, pour l'ensemble du Québec, son cadre normatif. Ces normes ont été développées par un groupe de travail composé d'intervenants et de professionnels du milieu.

MICHEL TOUSIGNANT, DESCHAILLONS, haut

Q.25 Qu'arrivera-t-il des assurances avec son chalet ?

Il est impossible de formuler une réponse à ce sujet.

RICHARD LAVIGNE, DESCHAILLONS, milieu

C.23 Précision sur les assurances.

M. Richard Lavigne mentionne qu'il est possible d'ajouter des précisions à son contrat d'assurances concernant la reconstruction à un endroit différent en payant une prime supplémentaire.

M. André Roy prend la parole pour informer les citoyens présents de la suite des procédures. Un rapport de consultation sera rédigé et présenté au comité restreint de citoyens. Par la suite, un projet de règlement incluant les dispositions du cadre normatif corrigé et les demandes des citoyens sera rédigé et adopté par le conseil des maires de la MRC. Ce projet de règlement sera acheminé au MAMROT, dans le but d'obtenir un avis préliminaire. Le délai entre l'envoi du projet et la réception de l'avis peut varier entre 30 et 90 jours. Si l'avis est favorable, le règlement sera adopté.

Par la suite, les municipalités, auront un délai de 6 mois, suite à l'entrée en vigueur du règlement pour adopter, à leur tour, des règlements incluant les dispositions du règlement adopté par la MRC. Le délai total des procédures à venir pourrait s'échelonner sur plus de 8 mois.

CARMELLE RIOUX, ST-PIERRE, haut

Q.26 À qui appartiennent les coulées ?

Mme Julie Dumont reformule une question à savoir où se situe la limite de propriété et ajoute qu'une coulée n'est pas une borne.

Q.27 Qui va donner la hauteur de la coulée si elle ne passe pas chez le propriétaire ?

Mme Julie Dumont l'invite à consulter un arpenteur géomètre qui pourra lui fournir cette information. De plus, c'est la personne ayant un besoin précis qui défraie les coûts reliés à l'arpentage.

M. André Roy ajoute qu'un arpenteur peut avoir recours à des données situées à plus de cent mètres du lieu concerné. Malgré le fait qu'une coulée soit située sur le terrain voisin, l'arpenteur peut utiliser cet élément dans son certificat de localisation.

Q.28 Les coulées qui ne sont pas cartographiées, vont-elles l'être ?

M. Stéphane Laroche précise que c'est la ligne de talus qui est cartographiée, pour faire référence aux cartes affichées dans la salle, la hauteur indiquée sur les cartes est à titre indicatif et un relevé d'arpentage doit être produit pour valider cette hauteur, la carte identifiant la présence potentielle de talus n'identifie pas l'ensemble des talus présents sur le territoire de la MRC, il faut plutôt se référer à la définition de talus.

Procès-verbal du Comité d'aménagement de la MRC de Bécancour

M. André Roy, informe la citoyenne que le quatrième considérant du préambule du projet de règlement fait référence aux cours d'eau intégrés à la cartographie officielle applicable à une partie du territoire de la Ville de Bécancour. Cette cartographie n'a pas été produite pour les municipalités de Deschailons-sur-Saint-Laurent et Saint-Pierre-les-Becquets. Il est impossible de prévoir le moment où le ministère de la Sécurité publique nous déposera cette cartographie.

MICHAËL BÉGIN, ST-PIERRE, bas

C.24 M. mentionne qu'une résidence secondaire ne peut pas avoir l'avenant (assurance), donc la résidence ne peut être assurée. Faudrait y aller au cas par cas.

M. Mario Lyonnais l'informe que la MRC prend bonne note de l'ensemble des remarques formulées ce soir.

C.14 Repris.

DENIS VAILLANCOURT, ST-PIERRE ET DESCHAILLONS, haut

Q.13 Repris.

M. Mario Lyonnais mentionne que l'ensemble des maires appuiera cette démarche visant à obtenir des assouplissements autant pour les résidences situées en bas des talus que celle dans le talus et en haut.

Q.29 Demande de revenir en consultation publique avant l'envoi au gouvernement.

M. Mario Lyonnais indique que cette demande sera discutée lors des rencontres avec le comté restreint de citoyens.

ROBERT BOUCHARD, PRÉCIEUX-SANG, haut

Q.18 Repris.

M. Mario Lyonnais précise que le site web de la MRC sera en ligne prochainement et prend en note l'adresse courriel du citoyen afin de l'informer de la fonctionnalité du site de la MRC.

C.25 La fracturation hydraulique peut-être dangereuse pour les glissements de terrain, Monsieur a un terrain à 4 km d'un lieu d'exploration.

MARIO GAGNÉ, DESCHAILLONS, haut

Q.29 Repris.

M. Mario Lyonnais rappelle qu'une seconde consultation publique se tiendra suite à la réception de l'avis préliminaire du ministère en regard à notre projet de règlement modifié suite à cette consultation publique.

**Procès-verbal du Comité d'aménagement
de la MRC de Bécancour**

5. LEVÉE DE LA SEANCE

M. Mario Lyonnais remercie les gens de leur présence.

**RÉSOLUTION # 2013-03-04
levée de la séance**

SUR PROPOSITION DE M. Jean-Guy Paré

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS de lever la rencontre des membres du comité d'aménagement à 21 h 40, l'ordre du jour étant épuisé.

ADOPTÉE

Mario Lyonnais, président

Julie Dumont, secrétaire